

TITRE DE L'ASSOCIATION

Société de Tir : TIR SPORTIF BAGNOLS MARCOULE.

Objet : Permettre la pratique du Tir sportif de loisir et de compétition.

Siège : Le siège social est chez le président de l'association.

STATUTS

I – OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR

Article 1°

L'association dite Tir Sportif Bagnols Marcoule dont le libellé abrégé est T.S.B.M., a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition, dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est au domicile du président de l'association. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de la Société de Tir sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un site internet, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par le Fédération Française de Tir.

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

La Société de Tir se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par un membre de la Société de Tir, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Société de Tir. Le montant de leur cotisation annuelle est fixé par le Comité Directeur.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission.
- 2) Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation.
- 3) Par l'exclusion pour motif grave. (La gravité du motif est définie par le Comité Directeur. Il demande à l'intéressé de ne plus se présenter à titre temporaire ou définitif sur les différents pas de tir.

Les principales raisons énumérées de façon non exhaustives peuvent être les suivantes ; non respect des consignes de sécurité, utilisation d'une arme de tir de façon destructive pour le matériel ou les installations fixes, injures ou utilisation d'expression injurieuse ou raciste exprimée à l'encontre d'une ou plusieurs personnes, etc....).

II – AFFILIATIONS

Article 5

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et elle en est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du comité Départemental dont elle relève.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

La Société de Tir est affiliée à l'Association Sportive Bagnols Marcoule dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de l'Association Sportive Bagnols Marcoule.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société de Tir est administrée par un Comité Directeur de dix à douze membres, élus pour quatre ans par l'assemblée Générale.

Il est renouvelable tout les quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président quinze jours avant la date de l'assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de Tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ces droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection par l'Assemblée Générale pour le renouvellement du Comité Directeur, ce dernier se réunit pour proposer à l'Assemblée un Président.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur et sur proposition de celui-ci il est élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

Le mandat du président prend fin à chaque renouvellement du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein un Bureau dont la composition, en plus du Président, comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement du Comité Directeur.

Ce dernier peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de la Société de Tir.

Article 7

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence du tiers du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante

Tout membre du Comité Directeur qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par la Société de Tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations au moment de la convocation de ladite Assemblée.

Parmi eux, seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société de Tir.

Les convocations sont faites quinze jours à l'avance par courrier ou par courriel adressé à chaque membre de la Société de Tir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions de l'article 3. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale se réunit, a minima, une fois par an et en outre à chaque demande du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de la Société de Tir.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la situation morale et la gestion financière de la Société de Tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions de l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions prévues à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de la Société de Tir aux Assemblées Générales de la Ligue Régionale et du Comité départemental de tir.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat de Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres prévus à l'article 3 ;
- 2) Les deux tiers des membres prévus à l'article 3 doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être votée, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Article 10

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11

Le Président de la Société de Tir préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Société de Tir dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelle cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu par le Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un Nouveau Président pour la durée du mandat du prédécesseur restant à courir dans les conditions de l'article 6.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres composant l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que se soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir. En aucun cas, les membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la Société dissoute.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts,
- 2) Le changement de titre de la Société de Tir,
- 3) Le transfert du siège social,
- 4) Les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau.

Article 16

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 17

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués à la Ligue Régionale de tir, à l'Association Sportive Bagnols Marcoule, aux services de la Préfecture du Gard et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à BAGNOLS SUR CEZE le 9 Février 2013 sous la présidence de M. Jean-Pierre VIALLE assisté de M. Philippe POURSEL et M. Claude TEMPORAL.

Pour le Comité Directeur de la Société de Tir :